



CREATION & FONCTIONNEMENT D'UN CLUB



- DEFINITION ETABLISSEMENT APS :

- Structure privée ou publique, quel que soit son statut juridique, à but lucratif ou non, au sein de laquelle sont pratiquées des Activités Physiques et Sportives

- GESTION :

- Personne physique (profession libérale, travailleur indépendant, commerçant)
- Personne morale (association loi 1901, société commerciale)

- ACTIVITES :

- Animation, encadrement, entraînement, enseignement, organisation manifestations ...
- Saisonnières, discontinues, permanentes
- Compétitions, loisirs

○ OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

- Honorabilité de l'exploitant
- Assurance en responsabilité civile
- Emploi d'éducateurs sportifs qualifiés et déclarés
- Hygiène et sécurité
- Etre en possession d'une trousse de secours et d'un moyen de communication
- Affichage
 - *Attestation assurance RC*
 - *Cartes professionnelles, diplômes des personnes qui animent, encadrent, enseignent, attestation des stagiaires*
 - *Textes qui fixent les garanties d'hygiène et de sécurité, normes techniques d'encadrement de l'activité*
 - *Tableau organisation des secours*
- Déclaration d'accident grave

- **PARTICULARITES** : certaines activités sportives sont réglementées de manière spécifique, notamment au code du sport :

*natation et activités aquatiques
plongée subaquatique
tir aux armes de chasse*

*canoé, kayak, nage en eaux vives, raft
sports équestres
parachutisme*

*voile
arts martiaux*

- **DECLARATION D'ETABLISSEMENT APS :**

Dans le cadre des mesures de simplifications décidées par l'Etat (via la loi du 20 décembre 2014), celui-ci a supprimé l'obligation de déclaration d'établissement d'APS. Depuis cette date, les structures, quel que soit leur statut juridique, n'ont plus de démarches administratives à effectuer préalablement à leur ouverture auprès des services de la DDCS et dans ce cadre spécifique.

- GENERALITES

Une association loi 1901 est une association à but non lucratif, qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Une association loi de 1901 doit remplir plusieurs conditions :

- *être composée d'au moins deux personnes ;*
- *doit avoir un autre but que de partager des bénéfices. De plus, l'activité de l'association ne doit pas enrichir directement ou indirectement l'un de ses membres.*

◉ REGIME JURIDIQUE

Article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

Cette loi laisse aux créateurs et membres d'association la liberté :

- *de s'organiser*
- *de choisir le but de l'association*
- *de décider du mode d'organisation et des procédures internes de fonctionnement, d'écrire les statuts et éventuellement d'un règlement intérieur*
- *de modifier aussi souvent que voulu ou nécessaire, son but, son mode d'organisation et son fonctionnement*
- *de déclarer l'association ou non à la préfecture et d'en faire la publicité dans le JO*

-
- ◉ REGIME JURIDIQUE
 - ◉ Si déclaration au JO, l'association devient une personne morale avec capacité juridique
 - *Possibilité d'accepter ou de créer différents moyens de financement de son fonctionnement (cotisations, subventions, dons, aides ...)*
 - *Possibilité de signer des actes juridiques (compte bancaire, souscription assurance ...)*
 - *Possibilité d'employer des salariés*
 - *Possibilité d'agir en justice en tant que personne morale*
 - ◉ Une association non déclarée = association de fait
 - *Absence de personnalité morale*
 - *Absence de capacité juridique*

- CATEGORIES D'ASSOCIATIONS :

Il existe un grand nombre de catégories d'associations ; beaucoup font l'objet de conditions particulières de création, de fonctionnement ou d'adhésion imposées par des textes législatifs ou réglementaires. Exemples :

- Associations d'intérêt général (*organisation démocratique, but non lucratif*)
- Associations reconnues d'utilité publique (*décision gouvernementale après avis du conseil d'état*)
- Associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées
- Associations de défense de l'environnement – associations de consommateurs
- Fédérations , généralement composées d'associations et de personnes physiques

○ DEMARCHES DE CREATION

POUR CRÉER ...

1
Rédiger les statuts

2
Assemblée
Générale
Constituante

3
Ouvrir
éventuellement un
Registre des
Délibérations

4
Ouvrir
éventuellement un
Registre Spécial

5
Déclaration
Préfecture

N° inscription au
répertoire national
des associations

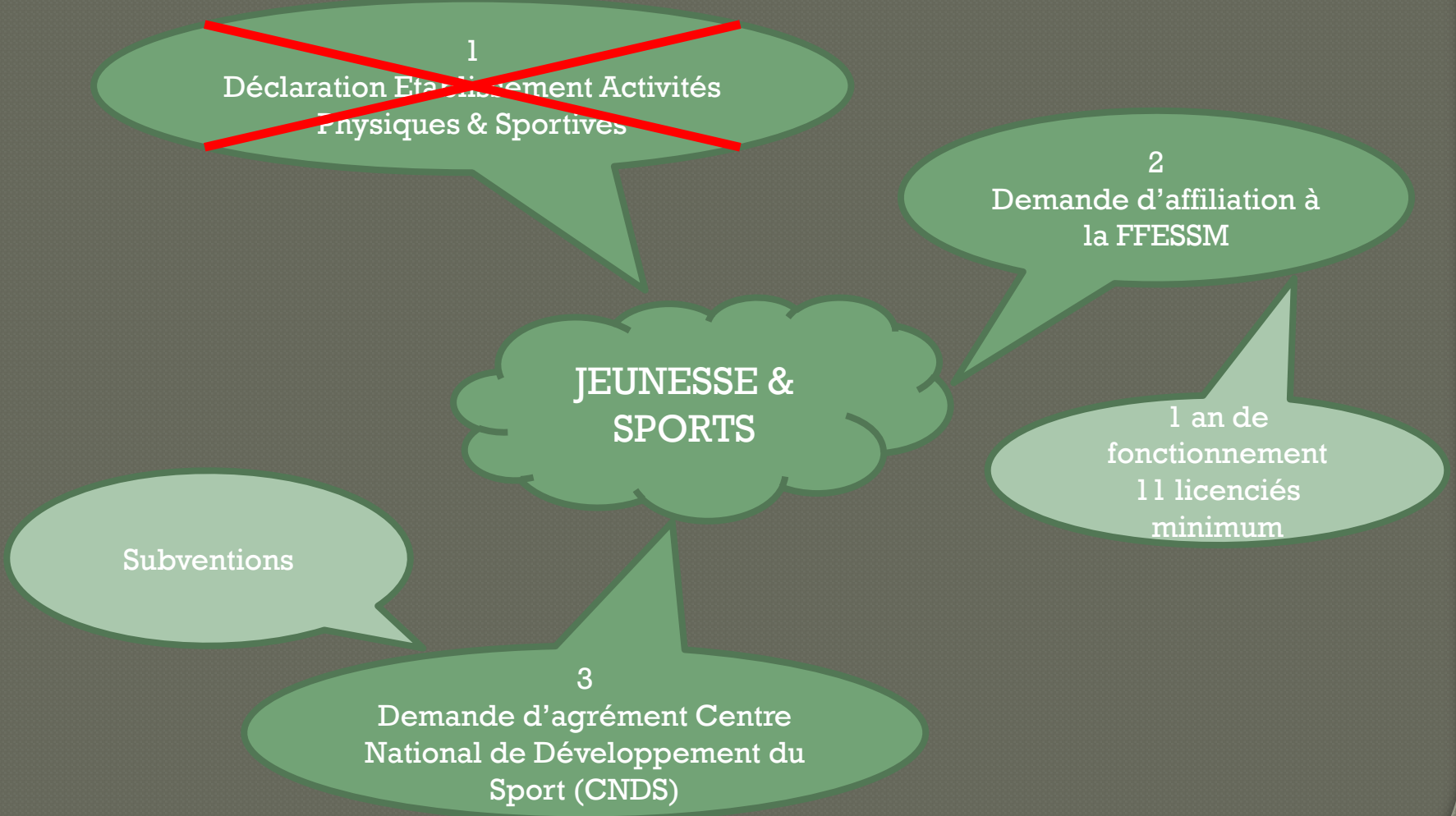
6
Insertion J.O.

7
Ouverture Compte
bancaire

8
Immatriculation
SIRENE

Subventions

○ DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE



-
- AFFILIATION FFESSM
 - Numéro Club Plongée
 - N° région – N° département – N° ordre régional
 - Délivrance des licences – Cotisations – Assurances
 - Les Commissions
 - Les cursus de formations des plongeurs et des encadrants, avec les Comités Départementaux et les Comités Régionaux

-
- Règlement intérieur (pas obligatoire)
 - Complète et précise les statuts
 - Définit les droits et devoirs des membres de l'association(fonctionnement technique – prêt de matériel – sorties club – actions ...)

 - Obligations
 - Respect du code du sport
 - Obligations d'affichage
 - Tenue d'un registre traçant la vie du club
 - Déclaration des accidents graves
 - Déclaration de toute modification structure du club
 - Acceptation des contrôles réglementaires

- Obligations d'affichage

- Les diplômes fédéraux des encadrants
- Les diplômes d'état des encadrants et carte professionnelle des brevets d'états
- Textes fixant les garanties d'hygiène et sécurité
- Attestation du contrat d'assurance RC
- Tableau d'organisation des secours

- Consignes pour le chargement des bouteilles
- Cahier de marche du compresseur
- Le résultat de l'analyse de l'air
- Liste des membres TIV
- Liste des personnes habilitées au gonflage des bouteilles

A.P.S.

Loi 1901

ASSOCIATION

VIE club



FOCUS STAGIAIRE MF1 & SCA

Stage en situation :

Dans les clubs associatifs d'appartenance
Lors de journées pédagogiques CTD ou CTR
Dans une SCA

Dans ce cas, afin de définir un cadre légal, plusieurs Comités du sud (PACA – Pyrénées Méditerranée) préconisent que le stage soit encadré par une convention signée entre la structure commerciale d'accueil et le stagiaire, sous contrôle de la CTR.

Il est expressément rappelé que :

le stage ne constitue pas un emploi et la convention ci-après ne constitue pas un contrat de travail.

à ce titre, le stagiaire ne percevra aucune forme de rémunération, ni-même gratification, et aucun lien de subordination n'existe entre le stagiaire et la SCA.

Qu'aucune convention de stage ne peut être conclue :

pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;

pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent au sein de l'entreprise ;

pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

<http://www.ffessmpm.fr/la-federation/sports/plongee/item/1578-Stagiaire-p%C3%A9dagogique-et-SCA,-une-solution---La-convention-!.html>